

**Procès-verbal du  
Conseil communal du 27/10/2021**

**Sont présents :**

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président.

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle,  
Echevins.

DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, GAVRAY  
Denis, MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, CLOSE  
Jean, WISLEZ Daphné, SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine, EVRARD  
Marc, Conseillers(ères) communaux.

CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale.

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire.

**Sont excusés : Mme Julie BENOIT, Echevine, Mme Mélanie LEPONCE et M.  
Renaud ANDRIEN, Conseillers communaux.**

**Mme Corine DUBOIS-DARCIS, M. Vincent MOYSE, M. Dominique SIMON et  
Mme Daphné WISLEZ entrent en cours de séance.**

**M. Philippe DODRIMONT, Mme Corine DUBOIS-DARCIS et M. René HENRY  
s'absentent en cours de séance.**

**Séance conjointe au Conseil communal et CPAS**

Début de séance : 19h35.

**Mme Corine DUBOIS-DARCIS entre en séance.**

**Ordre du jour : séance commune : Commune / CPAS.**

**1. Rapport annuel relatif aux économies d'échelles et aux suppressions de doubles  
emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune.**

Le Conseil communal et du CPAS **prennent acte** du rapport présenté par Mme la  
Présidente du CPAS en ce qui concerne les économies d'échelle, la suppression de  
doubles emplois du CPAS et de la Commune, et sur l'ensemble des synergies existantes à  
développer entre la Commune et le CPAS.

**M. Vincent MOYSE entre en séance.**

**Séance du Conseil communal**

Début de séance : 20h00

**Ordre du jour du Conseil communal**

**Séance publique**

**M. Philippe DODRIMONT quitte la séance.**

**01. Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2021 - Approbation**

Le Conseil communal **approuve, par 16 voix pour et 1 abstention (J. Close)**, le procès-  
verbal de la séance du 23 septembre 2021.

**M. Dominique SIMON entre en séance.**  
**M. Philippe DODRIMONT rentre en séance.**

## **02. Eglise Protestante d'Aywaille (Sougné-Remouchamps) - Budget 2022 - Approbation**

Le Conseil communal **approuve, par 18 voix pour et 1 abstention (R. Henry), le budget 2022** - dûment réceptionné en nos services à la date du 26 août 2021 - de l'**Eglise Protestante d'Aywaille (Sougné-Remouchamps)**, qui se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 16.551,- € avec une intervention communale ordinaire de 7.408,85 €.

### **Le Conseil communal,**

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;  
Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

**Vu le budget 2022 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante en séance du 15/08/2021 ;**

Considérant que le budget 2022 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration, se clôture à l'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 16.551,- € avec une intervention communale ordinaire de 7.408,85 € ;  
Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget ;  
En séance publique ;

**DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :**

**Article 1 : D'approuver le budget 2022 de l'Eglise Protestante d'Aywaille (Sougné-Remouchamps), arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 15/08/2021, qui se clôture comme suit :**

- en recettes la somme de 16.551,- €
- en dépenses la somme de 16.551,- €

**avec une intervention communale ordinaire de 7.408,85 €.**

**Article 2 :** En application de l'article L 3162-3 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

**Article 3 :** La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Aywaille (Sougné-Remouchamps) ;
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;
- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique à Bruxelles.

## **03. Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Dieupart - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2021 - Approbation**

Le Conseil communal **approuve, par 18 voix pour et 1 abstention (R. Henry), la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021** - dûment réceptionnée en nos services à la date du 28 septembre 2021 - de la **Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Dieupart**, qui se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 332.811,59 € sans intervention communale.

### **Le Conseil communal,**

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;  
Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 12/12/2014 ;

**Vu la modification budgétaire n° 1 / 2021 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la Paroisse Notre-Dame de Dieupart, en séance du 24/09/2021 ;**

Considérant que la modification budgétaire n° 1 / 2021, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 332.811,59 € sans intervention communale ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège du 30/09/2021, vierge de toute remarque, et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 30/09/2021 ;

Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ladite modification budgétaire n° 1 / 2020 telle que soumise à son Conseil ;

**En séance publique,**

**DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :**

**Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 1 / 2021 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Notre-Dame de Dieupart à Aywaille :**

- en recettes la somme de 332.811,59,- €
  - en dépenses la somme de 332.811,59,- €
- et se clôturant en équilibre.**

**Article 2 :** En application de l'article L 3162-3 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation

et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

**Article 3** : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre Dame de Dieupart à 4920 Aywaille ;
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

#### **04. CPAS - Modification budgétaire n° 2 - Service ordinaire - Exercice 2021 -**

##### **Approbation**

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** la modification budgétaire n° 2 des services **ordinaire et extraordinaire** du CPAS - exercice 2021.

**Le Conseil communal,**

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le budget présenté par le CPAS pour l'année 2021 approuvé en date du 02/12/2020 ;

Vu la **modification budgétaire n° 2 / 2021 - service ordinaire - présentée par le CPAS** arrêtée par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 12/10/2021 qui se présente comme suit :

**Service ordinaire :**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial/MB Précédente	4.694.232,28	4.528.177,03	166.055,25
Augmentation	594.885,55	739.534,39	- 144.648,84
Diminution	37.356,41	15.950,00	- 21.406,41
Résultat	5.251.761,42	5.251.761,42	0,00

**APPROUVE, à l'unanimité :**

**La modification budgétaire n° 2 / 2021 du service ordinaire du CPAS d'Aywaille telle que présentée et qui se clôture sans modification de l'intervention communale.**

**Le Conseil communal,**

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le budget présenté par le CPAS pour l'année 2021 approuvé en date du 02/12/2020 ;

Vu la **modification budgétaire n° 2 / 2021 - service extraordinaire - présentée par le CPAS** arrêtée par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 12/10/2021 qui se présente comme suit :

**Service extraordinaire :**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial/MB Précédente	1.192.500,00	1.182.636,13	9.863,87
Augmentation	3.000,00	3.000,00	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Résultat	1.192.500,00	1.185.636,13	9.863,87

**APPROUVE, à l'unanimité :**

**La modification budgétaire n° 2 / 2021 du service extraordinaire du CPAS d'Aywaille telle que présentée et qui se clôture sans modification de l'intervention communale.**

**Mme Daphné WISLEZ entre en séance.**

#### **05. Taxes communales - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022**

Le Conseil communal **approuve, par 16 voix pour et 4 abstentions (M. Gilson, D. Rixhon, V. Moyse et M. Evrard)** la taxe sur la **collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés** - exercice 2022.

**Le Conseil communal,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le document intitulé « taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2021 » affichant un taux de couverture de 104 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2021 conformément à l'article L

1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/10/2021 et joint en annexe ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 § 2 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL en date du 02/06/1992 ;

Vu la délibération du 21/08/2008 par laquelle le Conseil communal se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le règlement communal du 28/06/2021 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, et plus particulièrement le chapitre I ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

**ARRETE, par 16 voix pour et 4 abstentions (M. Gilson, D. Rixhon, V. Moyse et M. Evrard) :**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

**Article 2 :** Au sens du présent règlement on entend par :

a) Déchets ménagers : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

b) Déchets organiques : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

c) Déchets ménagers résiduels : Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

d) Déchets assimilés : Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

e) Déchets encombrants : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

**Article 3 :** La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue à l'aide des conteneurs individuels à puce d'identification électronique mis à disposition par Intradel.

Dans le centre d'Aywaille, cette collecte s'effectue à l'aide des conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel.

**Article 4 :** La taxe sur les déchets ménagers et assimilés est constituée :

- d'une partie forfaitaire ;
- d'une partie proportionnelle.

**Article 5 :** Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC et papiers / cartons toutes les 2 semaines.
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.
- Une collecte de déchets encombrants (minimum 2 m<sup>3</sup>) à domicile par la Ressourcerie du Pays de Liège.
- La mise à disposition des conteneurs individuels, sacs conformes ou, pour les habitants du centre d'Aywaille, des conteneurs collectifs enterrés (accessibles uniquement aux détenteurs d'un badge électronique fourni par Intradel).

Pour les conteneurs **individuels**, le paiement de la taxe donne droit annuellement :

- Au traitement de **50 kg** d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.
- Au traitement de **25 kg** de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.
- A **30 vidanges** de conteneur par ménage ou par seconde résidence.

Pour les conteneurs **collectifs enterrés**, le paiement de la taxe donne droit annuellement :

- Au traitement de **50 kg** d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.
- Au traitement de **25 kg** de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.
- A un nombre **illimité** de dépôts de sacs poubelles dans les conteneurs enterrés.

**Article 6 :** Taux de la taxe forfaitaire

Le taux de la taxe forfaitaire pour les conteneurs individuels et collectifs enterrés est fixé à :

Pour un isolé : **100 €**

Pour un ménage constitué de 2 personnes : **140 €**

Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : **160 €**

Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : **140 €**

Pour une seconde résidence : **100 €**

Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages occupant un immeuble à appartements dont l'enlèvement des déchets ménagers est effectué par une entreprise privée est fixé à :

Pour un isolé : **70 €**

Pour un ménage constitué de 2 personnes : **110 €**

Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : **130 €**

Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : **110 €**

Pour une seconde résidence : **70 €**

Cette catégorie de ménages ne reçoit pas de conteneur Intradel.

#### Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **26 €**.

#### Article 8 : Taxe forfaitaire - Principes, exonérations et réductions

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois, aucun prorata temporis ne sera appliqué. La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale, seule la taxe forfaitaire pour les ménages est appliquée.

La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale et qui, par contrat d'entreprise avec une entreprise privée de collecte et de traitement des déchets, font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers (sur production d'un contrat couvrant l'année civile).

Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- Les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur présentation de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
- Les personnes domiciliées dans les campings liés à un contrat d'enlèvement des déchets avec une entreprise privée.

Peut prétendre à l'exonération de la moitié de la taxe forfaitaire, à sa demande :

Le contribuable qui prouvera que pour le dernier exercice taxable, l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage n'a pas atteint **13.208,- €** augmentés de **1.635,- €** pour la première personne à charge et de **1.186,- €** pour chacune des suivantes.

Par revenu imposable, il faut comprendre le montant qui sert au contrôle des Contributions pour établir l'impôt des personnes physiques après déduction des divers abattements.

La demande de dégrèvement devra obligatoirement être accompagnée d'une copie de l'avertissement-extraît de rôle à l'impôt des personnes physiques **Revenus 2020 - Exercice 2021**.

Bénéficiaire, à leur demande et sur présentation d'une attestation, d'une réduction d'un montant de **50 €** de la partie forfaitaire, les gardiennes d'enfants agréées.

Bénéficiaire d'une réduction d'un montant de **30 €** de la partie forfaitaire, les adultes incontinents utilisateurs de langes et fournissant une attestation médicale.

#### Article 9 : Taxe proportionnelle

a) La partie proportionnelle de la taxe est enrôlée au nom du chef de ménage. Elle est due solidairement par tous les membres présents au sein du ménage durant la période d'imposition.

b) Pour les utilisateurs des conteneurs individuels :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

- selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg / an / habitant ou par seconde résidence.
- selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées / an / ménage.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 11 du présent règlement.

c) Pour les utilisateurs des conteneurs collectifs enterrés : La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon le poids des immondices déposés dans les conteneurs collectifs enterrés : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg / an / habitant ou par seconde résidence.

d) Tout ménage ou seconde résidence non repris dans le rôle de la taxe forfaitaire de l'exercice concerné tombe dans le champ d'application de la taxe proportionnelle dès le premier kilo et la première levée.

#### Article 10 : Taux de la taxe proportionnelle

Les déchets issus des ménages et des seconds résidents utilisant des conteneurs individuels

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,79 € / levée**.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,088 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels du 1<sup>er</sup> au 80<sup>ème</sup> kg / an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,104 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg / an / habitant ou seconde résidence ;

• **0,073 € / kg** de déchets ménagers organiques.

Les déchets issus des commerces et assimilés et des services d'utilité publique utilisant des conteneurs individuels

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,79 € / levée**.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

• **0,130 € / kg** de déchets assimilés ;

• **0,073 € / kg** de déchets organiques.

Les déchets issus des ménages et des seconds résidents utilisant des conteneurs collectifs enterrés

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

• **0,088 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels du 1<sup>er</sup> au 80<sup>ème</sup> kg /an / habitant ou seconde résidence ;

• **0,104 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg / an / habitant ou seconde résidence ;

• **0,073 € / kg** de déchets ménagers organiques.

Les déchets issus des commerces et assimilés et des services d'utilité publique utilisant des conteneurs collectifs enterrés

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

• **0,130 € / kg** de déchets assimilés ;

• **0,073 € / kg** de déchets organiques.

**Article 11** : Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs individuels à puce d'identification électronique peuvent introduire une demande de dérogation auprès de l'Administration communale.

En cas d'acceptation de la part du Collège communal, ces ménages seront autorisés à utiliser les sacs poubelles à l'effigie d'Intradel et disponibles à l'Administration communale.

Dans un souci de participer à l'effort de tri des déchets organiques, 2 types de sacs sont disponibles :

- les sacs destinés aux déchets résiduels ;

- les sacs biodégradables prévus pour les déchets organiques.

Le nombre suivant de sacs sera mis à disposition de ces ménages gratuitement :

Isolé : **15 sacs de 30 L / an** (répartis au choix entre sacs déchets résiduels et sacs déchets organiques)

Ménage de 2 personnes : l'équivalent de **15 sacs de 60 L / an**

(répartis au choix : sacs déchets résiduels de 60 L ou par lot de 2 sacs de déchets organiques de 30 L)

Ménage de 3 personnes et plus : l'équivalent de **25 sacs de 60 L / an**

(répartis au choix : sacs déchets résiduels de 60 L ou par lot de 2 sacs de déchets organiques de 30 L)

Second résident : **15 sacs de 30 L / an**

(répartis au choix entre sacs déchets résiduels et sacs déchets organiques)

Les sacs supplémentaires sont vendus au prix unitaire de :

Sacs déchets ménagers

**1,20 €** pour le sac de 60 L

**0,60 €** pour le sac de 30 L

Sacs déchets organiques

**0,60 €** pour le sac de 30 L

**Article 12** : Les déchets générés par les commerces Horeca peuvent être conditionnés dans des sacs à l'effigie de « Aywaille-Horeca », enlevés par les soins de l'Administration communale.

Ces sacs sont vendus à l'Administration communale par rouleau de 10 sacs au prix de **25 €**.

**Article 13** : Les déchets générés par des forains, des gens du voyage seront conditionnés dans les sacs payants à l'effigie d'Intradel.

**Article 14** : Les déchets encombrants

Le ramassage des encombrants aura lieu sur demande auprès du Call-center de la SC La Ressourcerie du Pays de Liège.

Une taxe forfaitaire de **25 €** est due à partir du 2<sup>ème</sup> enlèvement annuel de déchets encombrants ; celle-ci comprenant le transport et le traitement.

**Article 15** : Les taxes sont perçues par voie de rôle.

**Article 16** : En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur. En cas de recouvrement par voie d'Huissier de Justice, les tarifs légaux appliqués par celui-ci durant la procédure de récupération seront dûs par le redevable.

**Article 17** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 18** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 19** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **06. Taxes et redevances communales - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2022**

Le Conseil communal **approuve, par 16 voix pour et 4 abstentions (M. Gilson, D. Rixhon, V. Moysse et M. Evrard)**, la taxe communale sur les **centimes additionnels au**

## **précompte immobilier pour l'exercice 2022.**

### **Le Conseil communal,**

*Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;*

*Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;*

*Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;*

*Vu le décret du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;*

*Vu le décret du 17/12/2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;*

*Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/10/2021 et joint en annexe ;*

*Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

*En séance publique ;*

### **ARRETE, par 16 voix pour et 4 abstentions (M. Gilson, D. Rixhon, V. Moyse et M. Evrard) :**

**Article 1** : Il sera perçu, au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2** : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

**Article 3** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

## **07. Taxes et redevances communales - Impôt des personnes physiques - Exercice 2022**

Le Conseil communal **approuve, par 16 voix pour et 4 abstentions (M. Gilson, D. Rixhon, V. Moyse et M. Evrard)**, la taxe communale à l'**impôt des personnes physiques** pour l'exercice 2022.

### **Le Conseil communal,**

*Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;*

*Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;*

*Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;*

*Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;*

*Vu la loi du 24/07/2008 (MB 08/08/2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;*

*Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2021 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/10/2021 et joint en annexe ;*

*Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;*

Sur proposition du Collège communal ;  
En séance publique ;

**ARRETE, par 16 voix pour et 4 abstentions (M. Gilson, D. Rixhon, V. Moyse et M. Evrard) :**

**Article 1** : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur son territoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2** : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,6 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**Article 3** : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 4** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

## **08. Prime communale de naissance - Exercices 2022 à 2024**

M. Moyse souhaite que son intervention soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI : « D'un côté, notre groupe est favorable à l'octroi de cette prime de naissance. On salue la relance d'une initiative prise sous une précédente mandature et tombée en désuétude.

D'un autre côté, en application de notre motion sur les langes lavables approuvée à l'unanimité, il nous paraît pertinent de profiter de cette prime pour encourager l'usage des langes lavables. L'idée est d'assortir la prime d'une plaquette de sensibilisation et de conscientisation ainsi que d'un kit de lancement comportant quelques langes lavables.

Les options d'un soutien financier via réduction de taxe ou bonus supplémentaire dans le cadre de la prime paraissent compliqués à gérer administrativement, difficilement praticables pour une administration communale (vérification des preuves). Etant donné que cette proposition plus pragmatique n'est finalement pas retenue, nous nous abstenons. »

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Considérant qu'il importe que l'Administration communale témoigne d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant ;

Considérant que l'octroi d'une prime de naissance pourrait contribuer à l'acquisition par les ménages de langes réutilisables ;

Vu le crédit inscrit à l'article 844/331-01 du budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 15 voix pour et 5 abstentions (J. Close, M. Gilson, D. Rixhon, V. Moyse et M. Evrard) :**

**Article 1** : Il sera accordé pour les exercices 2022 à 2024 une prime de naissance aux nouveaux-nés inscrits au registre de la population de la Commune d'Aywaille le jour de leur naissance.

**Article 2** : La prime d'un montant de 100 € sera versée au chef du ménage dont l'enfant fait partie.

**Article 3** : La liste des ménages bénéficiaires sera établie par le service population et jointe au mandat de paiement de la prime.

## **09. Budget coût-vérité déchets - Exercice 2022**

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le budget coût-vérité sur les déchets pour l'exercice 2022 avec un taux de couverture de 104 %.

**Le Conseil communal,**

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 § 2 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu le règlement communal taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés adopté par le Conseil communal du 27/10/2021 ;

En séance publique ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : Le budget coût-vérité sur les déchets pour l'année 2022 est approuvé avec un taux de couverture de 104 %.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.



## **10. Contentieux - Actions judiciaires - Procédure préalable**

M. Moysse souhaite que son intervention soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI et concerne les 3 délibérations à suivre : « Nous estimons depuis de nombreuses années que l'offre de logements publics est insuffisante sur le territoire de notre commune. Ce projet constitue donc une avancée.

Par contre, nous déplorons vivement le manque cruel d'association des riverains en amont du processus pour leur permettre d'adhérer et de faire part de leur sensibilités. Nous soulevons également la nécessité de tout mettre en oeuvre pour intégrer ce projet dans le cadre de vie campagnard qui règne à l'endroit.

Ce dossier est une nouvelle illustration d'un problème chronique dans la gestion communale qui conduit à une multiplication des bras de fer et à une exacerbation des rapports de force : recours à la tutelle régionale, devant le Conseil d'Etat, mobilisation citoyenne (aménagement du centre, projet à Raborive, ...) ».

**10.1 Concerne** : Recours au Conseil d'Etat introduit par **M. François-Robert GERKENS**, rue du Promontoire 12 à 4920 Sougné-Remouchamps, contre l'octroi de la modification du permis d'urbanisation délivré par la Fonctionnaire déléguée, à l'Administration communale d'Aywaille, consistant en la modification du parcellaire et des prescriptions urbanistiques en vue d'y construire des **logements publics, rue du Promontoire** à 4920 Sougné-Remouchamps, sur la parcelle cadastrée 2<sup>e</sup> division, section I, n° 353 K - **Décision d'ester en justice**.

### **Le Conseil communal,**

Vu l'octroi de la modification du permis d'urbanisation délivré par la Fonctionnaire déléguée, à l'Administration communale d'Aywaille, consistant en la modification du parcellaire et des prescriptions urbanistiques en vue d'y construire des **logements publics, rue du Promontoire** à 4920 Sougné-Remouchamps, sur la parcelle cadastrée 2<sup>e</sup> division, section I, n° 353 K ;

Vu le recours en annulation introduit, auprès du Conseil d'Etat, par **M. François-Robert GERKENS**, rue du Promontoire 12 à 4920 Sougné-Remouchamps, ayant pour conseil Maîtres Michel DELNOY et Zoé VROLIX, dont les bureaux sont sis rue Saint-Hubert 17 à 4000 Liège, contre l'octroi de la modification du permis d'urbanisation délivré par la Fonctionnaire déléguée, à l'Administration communale d'Aywaille, consistant en la modification du parcellaire et des prescriptions urbanistiques en vue d'y construire des logements publics, rue du Promontoire à 4920 Sougné-Remouchamps, sur la parcelle cadastrée 2<sup>e</sup> division, section I, n° 353 K ;  
Considérant qu'il y a lieu d'intervenir volontairement dans la procédure d'annulation en vue de faire valoir les droits de la Commune d'Aywaille ;

Vu l'article L1242-1 alinéa 2 du Code de la Démocratie locale, stipulant que toute action judiciaire, autres qu'en référé ou au possessoire, dans laquelle la Commune intervient comme demanderesse, ne peut être intentée par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal ;

**DECIDE, par 14 voix pour et 6 abstentions (M. Gilson, D. Rixhon, V. Moysse, M. Evrard, D. Wislez et J. Close) :**

**Article 1** : Le Collège communal **est autorisé** à intervenir volontairement dans la procédure d'annulation de l'octroi de la modification du permis d'urbanisation délivré par la Fonctionnaire déléguée, à l'Administration communale d'Aywaille, consistant en la modification du parcellaire et des prescriptions urbanistiques en vue d'y construire des logements publics, rue du Promontoire à 4920 Sougné-Remouchamps, sur la parcelle cadastrée 2<sup>e</sup> division, section I, n° 353 K.

**10.2 Concerne** : Recours au Conseil d'Etat introduit par **Mme Elisabeth GILET**, rue du Promontoire 16 à 4920 Sougné-Remouchamps, contre l'octroi de la modification du permis d'urbanisation délivré par la Fonctionnaire déléguée, à l'Administration communale d'Aywaille, consistant en la modification du parcellaire et des prescriptions urbanistiques en vue d'y construire des **logements publics, rue du Promontoire** à 4920 Sougné-Remouchamps, sur la parcelle cadastrée 2<sup>e</sup> division, section I, n° 353 K - **Décision d'ester en justice**.

### **Le Conseil communal,**

Vu l'octroi de la modification du permis d'urbanisation délivré par la Fonctionnaire déléguée, à l'Administration communale d'Aywaille, consistant en la modification du parcellaire et des prescriptions urbanistiques en vue d'y construire des logements publics, rue du Promontoire à 4920 Sougné-Remouchamps, sur la parcelle cadastrée 2<sup>e</sup> division, section I, n° 353 K ;

Vu le recours en annulation introduit, auprès du Conseil d'Etat, par Mme Elisabeth GILET, rue du Promontoire 16 à 4920 Sougné-Remouchamps, ayant pour conseil Maître Vincent DUPONT, Avocat

SPALEX Srl, dont les bureaux sont sis Place Achille Salée 1 à 4900 Spa, contre l'octroi de la modification du permis d'urbanisation délivré par la Fonctionnaire déléguée, à l'Administration communale d'Aywaille, consistant en la modification du parcellaire et des prescriptions urbanistiques en vue d'y construire des logements publics, rue du Promontoire à 4920 Sougné-Remouchamps, sur la parcelle cadastrée 2<sup>e</sup> division, section I, n° 353 K ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir volontairement dans la procédure d'annulation en vue de faire valoir les droits de la Commune d'Aywaille ;  
Vu l'article L1242-1 alinéa 2 du Code de la Démocratie locale, stipulant que toute action judiciaire, autres qu'en référé ou au possessoire, dans laquelle la Commune intervient comme demanderesse, ne peut être intentée par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal ;

**DECIDE, par 14 voix pour et 6 abstentions (M. Gilson, D. Rixhon, V. Moyse, M. Evrard, D. Wislez et J. Close) :**

**Article 1 :** Le Collège communal **est autorisé** à intervenir volontairement dans la procédure d'annulation de l'octroi de la modification du permis d'urbanisation délivré par la Fonctionnaire déléguée, à l'Administration communale d'Aywaille, consistant en la modification du parcellaire et des prescriptions urbanistiques en vue d'y construire des logements publics, rue du Promontoire à 4920 Sougné-Remouchamps, sur la parcelle cadastrée 2<sup>e</sup> division, section I, n° 353 K.

### **10.3 Concerne :**

**Concerne :** Recours au Conseil d'Etat introduit par **M. Jonathan CHAUDOIR et Mme Marjorie DEPAUW**, rue du Promontoire 6 à 4920 Sougné-Remouchamps, et **M. Alain GEERS**, rue du Promontoire 8 à 4920 Sougné-Remouchamps, contre l'octroi de la modification du permis d'urbanisation délivré par la Fonctionnaire déléguée, à l'Administration communale d'Aywaille, consistant en la modification du parcellaire et des prescriptions urbanistiques en vue d'y construire des **logements publics, rue du Promontoire** à 4920 Sougné-Remouchamps, sur la parcelle cadastrée 2<sup>e</sup> division, section I, n° 353 K - **Décision d'ester en justice.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu l'octroi de la modification du permis d'urbanisation délivré par la Fonctionnaire déléguée, à l'Administration communale d'Aywaille, consistant en la modification du parcellaire et des prescriptions urbanistiques en vue d'y **construire des logements publics, rue du Promontoire** à 4920 Sougné-Remouchamps, sur la parcelle cadastrée 2<sup>e</sup> division, section I, n° 353 K ;

Vu le recours en annulation introduit, auprès du Conseil d'Etat, par **M. Jonathan CHAUDOIR et Mme Marjorie DEPAUW**, rue du Promontoire 6 à 4920 Sougné-Remouchamps, et **M. Alain GEERS**, rue du Promontoire 8 à 4920 Sougné-Remouchamps, ayant pour conseil Maître Aurélie KETTELS, dont les bureaux sont sis Avenue Constantin de Gerlache 41 à 4000 Liège, contre l'octroi de la modification du permis d'urbanisation délivré par la Fonctionnaire déléguée, à l'Administration communale d'Aywaille, consistant en la modification du parcellaire et des prescriptions urbanistiques en vue d'y construire des logements publics, rue du Promontoire à 4920 Sougné-Remouchamps, sur la parcelle cadastrée 2<sup>e</sup> division, section I, n° 353 K ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir volontairement dans la procédure d'annulation en vue de faire valoir les droits de la Commune d'Aywaille ;

Vu l'article L1242-1 alinéa 2 du Code de la Démocratie locale, stipulant que toute action judiciaire, autres qu'en référé ou au possessoire, dans laquelle la Commune intervient comme demanderesse, ne peut être intentée par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal ;

**DECIDE, par 14 voix pour et 6 abstentions (M. GILSON, D. RIXHON, V. MOYSE, J. CLOSE, D. WISLEZ et M. EVRARD) :**

**Article 1 :** Le Collège communal **est autorisé** à intervenir volontairement dans la procédure d'annulation de l'octroi de la modification du permis d'urbanisation délivré par la Fonctionnaire déléguée, à l'Administration communale d'Aywaille, consistant en la modification du parcellaire et des prescriptions urbanistiques en vue d'y construire des logements publics, rue du Promontoire à 4920 Sougné-Remouchamps, sur la parcelle cadastrée 2<sup>e</sup> division, section I, n° 353 K.

## **11. Octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'un échochèque**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14/07/2021 portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Attendu que ce Décret instaure une prime de remerciement maximale de 250 € sous forme d'un échochèque à octroyer au personnel des Milieux d'Accueil de la Petite Enfance ;

Attendu que l'ONE octroie aux pouvoirs organisateurs une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût des échochèques ainsi que le coût de gestion selon les modalités déterminées par son Conseil d'Administration ;

Vu le courrier de l'ONE du 06/09/2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'octroyer des écochèques au personnel de la crèche communale « L'île aux Câlins » pour l'année civile 2021.

**Article 2 :** De fixer la valeur nominale de l'écochèque à 250 € par ETP pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 inclus.

**Article 3 :** De respecter les conditions fixées dans la CTT n° 98 et les conditions de défiscalisation des écochèques.

**Article 4 :** D'exempter les écochèques de cotisations de sécurité sociale.

**Article 5 :** De compléter dans le logiciel Pro-ONE, le cadastre de l'ensemble du personnel employé à la crèche communale « L'île aux Câlins » entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021 pour le 31/10/2021 au plus tard.

**Article 6 :** De s'affilier à une des trois sociétés émettrices d'écochèques (Endered, Monizze et Sodexo.)

## **12. Fonds des Associations culturelles - Répartition 2021**

**Le Conseil communal,**

Vu l'esprit du Fonds des Associations culturelles visant à soutenir les associations culturelles de l'entité d'Aywaille dans leurs activités et leurs animations annuelles ;

Vu la situation financière préoccupante de plusieurs associations culturelles de la commune suite, notamment à l'impact négatif de la crise Covid et des inondations sur leur fonctionnement et leurs activités en 2021 ;

Vu les crédits arrêtés à la somme de 6.094,- € et portés au budget 2021 (art.76201/33202) Fonds des Associations culturelles ;

Vu la proposition du Collège communal, réuni en séance le 07/10/2021, de répartir les Fonds des Associations culturelles sur la même base que celle de l'année 2020 afin que les effets de la crise Covid et des inondations n'influencent pas cette répartition pour l'année 2021 ;

Vu la proposition du Collège communal de fixer la date de remise officielle des chèques du Fonds des Associations culturelles dans le cadre du Rendez-Vous Culturel du 05 au 07/11/2021 - expositions des Gad'lis, Mmes Christiane JAVAUX et Marie-Jeanne GILLES (lauréates du concours Wallonie Terre d'Eau), au château de Harzé, le samedi 06/11/2021 à 16h30 ;

Vu le règlement général d'octroi de certaines subventions directes ou indirectes pris le 3 février 2021 par le Conseil communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**De remettre** les "chèques" résultant de cette répartition aux représentants des associations le samedi 06/11/2020 au Château de Harzé lors du Rendez-Vous Culturel programmé du 05 au 07/11/2021.

**De marquer son accord** sur la proposition de répartition 2021 du Fonds destiné aux associations culturelles reprise ci-après :

### COMMUNE D'AYWAILLE REPARTITION DU FONDS DES ASSOCIATIONS CULTURELLES 2021

NOM DU CLUB	Nbre affiliés - de 16 ans	Nbre affiliés adultes	Nombre de cours/séances	d'activités/an conf., expos, galas,...	d'activités, spectacles, hors commune	Locaux occupés + location/an : - de 1000 € = 1 / de 1000 à 2500 € = 2 / + de 2500 € = 3	Encadraments non qualifiés	Encadraments brevetés	Encadraments diplômés	Encadraments rémunérés	TOTAL POINTS	SUBVENTION 6094 euros Répartition total subvention :	Montants finaux arrondis
<b>POINTS</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>23</b>	<b>6094</b>	<b>6094</b>
Echos d'Aywaille	1	78	1	8	2	3	0	0	1	0	219	612,20	613,00
Petite Marie	0	40	1	2	3	1	0	0	1	0	106	296,31	296,00
Aqualia Scrabble	0	15	2	4	0	2	0	1	0	0	60	167,72	168,00
Cabris du Val d'Amblève	0	35	2	2	9	2	0	3	1	0	122	341,04	341,00
Ateliers Les Gadlis	18	190	4	7	5	3	0	9	8	0	522	1459,21	1459,00
Exploration du monde	0	50	1	6	0	1	1	0	0	0	139	388,56	389,00
Hartzé	0	10	1	3	1	1	0	2	0	0	47	131,38	131,00
PAC Aywaille	0	34	0	13	4	1	0	0	1	0	162	452,86	453,00
Projartschool	83	49	13	7	4	1	0	2	3	0	345	964,42	964,00
El Paso	0	164	9	5	0	3	0	1	1	2	377	1053,87	1054,00
Graine de joie	3	28	5	0	3	1	0	0	1	1	81	226,43	226,00
											<b>2180</b>	<b>6094,00</b>	<b>6094,00</b>

## **13. Subsides Activités culturelles Covid 19 - Répartition**

**Le Conseil communal,**

Vu les effets négatifs et les impacts importants de la crise Covid couplés malheureusement aux conséquences des inondations sur les activités des associations culturelles en 2021 ;

Etant donné que le secteur culturel a été fortement impacté depuis pratiquement deux années et n'a pu fonctionner correctement, présenter ses réalisations et travailler au développement de la culture sur le territoire

de la Commune d'Aywaille et en dehors de celui-ci ;

Etant donné qu'est inscrit au budget 2021 un article budgétaire "**Subsides activités culturelles Covid 19**" permettant d'aider au mieux les associations culturelles touchées à des degrés divers par la crise Covid et les contraintes des mesures sanitaires ;

Vu la proposition de répartition de ces subsides présentées par le Collège communal sur l'initiative de l'Echevinat de la Culture faite le 07/10/2021 ;

Etant donné que cette répartition de subsides tient compte de l'implication d'associations dans le programme 2021 des Rendez-vous culturels de la Commune d'Aywaille, de la collaboration d'associations culturelles entre elles et avec l'Echevinat de la culture afin de pouvoir proposer, en ces temps difficiles, un programme culturel varié et attractif à partir de ressources et talents artistiques locaux ;

Etant donné que les associations un peu moins impliquées dans les rendez-vous culturels ou autres collaborations de par leur spécificité, les protocoles sanitaires stricts empêchant la tenue de leurs activités et/ou de la non disponibilité de locaux et qui ont de ce fait été aussi impactées par la crise ne doivent pas être oubliées et doivent également recevoir une part des subsides afin de les soutenir dans le cadre de la relance de leurs activités ;

Vu la proposition de remettre ces subsides le samedi 06/11/2021 à 16h30 à l'occasion des Rendez-vous culturels au Château de Harzé et en même temps que le Fonds des associations culturelles ;

Vu le règlement général d'octroi de certaines subventions directes ou indirectes pris le 03/02/2021 par le Conseil communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**De marquer son accord** sur la répartition des "**Subsides activités culturelles Covid 19**" pour l'année 2021, soit **6.094,- €** inscrits à l'article budgétaire 762119/33202, telle que reprise ci-dessous :

<b>Nom de l'association</b>		<b>Subsides : 6.094,- € disponibles sur l'art. budgétaire 762119/33202</b>
Echos d'Aywaille	Implication et collaboration programme Rendez-vous culturels	<b>550,00 €</b>
Petite Marie	Implication et collaboration programme Rendez-vous culturels	<b>550,00 €</b>
Aqualia Scrabble	Association impactée	<b>228,75 €</b>
Cabris du Val d'Amblève	Association impactée	<b>228,75 €</b>
Ateliers Les Gadlis	Implication programme Rendez-vous culturels	<b>550,00 €</b>
Exploration du monde	Association impactée	<b>228,75 €</b>
Hartzé	Implication programme Rendez-vous culturels	<b>550,00 €</b>
PAC Aywaille	Implication Journée du patrimoine, conférence, petit patrimoine	<b>550,00 €</b>
Projartschool	Implication programme Rendez-vous culturels	<b>550,00 €</b>
El Paso	Association impactée	<b>228,75 €</b>
Graine de joie	Association impactée	<b>228,75 €</b>
Fabrique d'église Aywaille	Implication programme Rendez-vous culturels	<b>550,00 €</b>
I Cavaletti orchestre à cordes	Implication programme Rendez-vous culturels	<b>550,00 €</b>
Asbl Ernonheid Village	Accueil conférence, expo en la salle du village	<b>550,00 €</b>
	<b>Total subsides distribués</b>	<b>6.093,75</b>

#### **14. Fin de concessions constatées en défaut d'entretien**

**Concerné** : Concessions constatées en défaut d'entretien définitif.

Le Conseil communal **prend connaissance** des concessions constatées en défaut d'entretien définitif **et décide à l'unanimité** d'y mettre fin.

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture CHAPELLE-PIQUERAY, située au cimetière de Dieupart, allée 17 n° 19**, octroyée en date du 07/03/1925, à Camille CHAPELLE, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 18/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 17/10/2018, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture GODON Antoine, située au cimetière de Dieupart, allée 18, n° 20, (pour laquelle il n'existe aucun dossier) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 18/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture COMPERE-LEJEUNE, située au cimetière de Dieupart, allée 20 n° 2, octroyée en date du 14/09/1929, à Maurille COMPERE-LEJEUNE, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 18/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture LARUE-LEFEVRE, située au cimetière de Dieupart, allée 20 n° 19, octroyée en date du 03/06/1937, à la famille de feu EzechieL LARUE, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 18/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture**



**ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture LIERNEUX-BOSARD, située au cimetière de Dieupart, allée 20 n° 20, octroyée en date du 30/07/1931, à Mme veuve LIERNEUX-BOSARD, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 18/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture MERCY-ISTAS & GENERET-MERCY, située au cimetière de Dieupart, allée 31 n° 11, demandée en 1966, par Jules MERCY ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 18/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 17/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture LABASSE-COLLARD, située au cimetière de Harzé, allée 25 n° 129, (ancienne concession à perpétuité renouvelée en 1972, par Henri LABASSE, pour 50 ans) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 17/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture HALLEUX-GODET, située au cimetière de Harzé, allée 25 n° 132, (pour laquelle il n'existe aucun**

dossier) ;

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 18/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessus a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture XXX (sans nom), située au cimetière de Nonceveux, allée 1 n° 8, (pour laquelle il n'existe aucun dossier) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 18/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessus a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture FONTAINE-PIQUERAY, située au cimetière de Nonceveux, allée 1 n° 16, octroyée en date du 13/01/1949, à Mme veuve Léonard FONTAINE-PIQUERAY, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 19/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessus a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture BONMARIAGE-LEJEUNE, située au cimetière de Nonceveux, allée 1 n° 17, octroyée en date du 14/10/1931, à Joseph BONMARIAGE, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 18/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture**

**ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture LEMOINE-ANCI AUX, située au cimetière de Nonceveux, allée 1 n° 18, octroyée en date du 18/05/1938, à Laurent LEMOINECHAPELLE, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 17/10/2018 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture CADET-GERSON, située au cimetière de Dieupart, allée 1 n° 42, octroyée en date du 07/03/1955, à Mme veuve CADET-GERSON, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 19/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture CHAPELLE-PIQUERAY, située au cimetière de Nonceveux, allée 3 n° 5, octroyée en date du 22/12/1961, à Félicien MALHERBE, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 :**

**Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :



**Sépulture LOUIS-BIERSART, située au cimetière de Nonceveux allée 3 n° 14, octroyée en date du 08/03/1955, à Mme veuve Joseph LOUIS-BIERSART, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture HORRION Pierre, située au cimetière de Nonceveux, allée 3 n° 15, octroyée en date du 03/06/1953, à Pierre HORRION, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture GASPARD-CHARLIER, située au cimetière de Nonceveux, allée 5 n° 2, octroyée en date du 06/08/1936, à Mme veuve GASPARD-CHARLIER & Maria CHARLIER, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture KNAPEN-COIBION, située au cimetière de Nonceveux, allée 5 n° 4, (pour laquelle il n'existe aucune information autre que les épitaphes) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;*

*Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :*

**Sépulture JACQUET-LEJEUNE & DEBRAS-LEJEUNE, située au cimetière de Nonceveux, allée 5 n° 5,**  
*(pour laquelle il n'existe aucune information autre que l'épithaphe) ;*

*Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;*

*Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;*

*Sur proposition du Collège,*

*Après en avoir délibéré,*

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;*

*Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :*

**Sépulture XXX (sans nom), située au cimetière de Nonceveux, allée 6 n° 9,**  
*(pour laquelle il n'existe aucun dossier) ;*

*Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;*

*Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;*

*Sur proposition du Collège,*

*Après en avoir délibéré,*

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;*

*Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :*

**Sépulture XXX (sans nom), située au cimetière de Nonceveux, allée 6 n° 12,**  
*(pour laquelle il n'existe aucun dossier) ;*

*Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;*

*Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;*

*Sur proposition du Collège,*

*Après en avoir délibéré,*

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;*

*Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été*

constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture HERRION-LEJEUNE, située au cimetière de Nonceveux, allée 7 n° 7, octroyée en date du 02/05/1929, à Mme veuve HERRION-LEJEUNE, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture XXX (sans nom), située au cimetière de Nonceveux, allée 7 n° 9, (pour laquelle il n'existe aucun dossier) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture MONSEUR-PIQUERAY, située au cimetière de Nonceveux, allée 7 n° 19 octroyée en date du 13/01/1949, à Mme veuve MONSEUR-PIQUERAY, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture LURKIN-COMPERE, située au cimetière de Nonceveux, allée 7 n° 27, (pour laquelle il n'existe aucune information d'octroi) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture WOITASZAK Valentin, située au cimetière de Nonceveux, allée 7 n° 28, octroyée en date du 19/06/1996, à Daniel WOITASZAK, pour une durée de 50 ans ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture BREVERS-MALHERBE, située au cimetière de Nonceveux, allée 8 n° 9, demandée en date du 05/05/1929 par Mme veuve BREVERS-MALHERBE, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture RAHIER-GERSON, située au cimetière de Nonceveux, allée 8 n° 12, octroyée en date du 26/05/1945, à Henri RAHIER, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :  
**Sépulture WLAZLO Véronika, située au cimetière de Nonceveux, allée 9 n° 1,** (pour laquelle il n'existe aucune information autre que l'épithaphe) ;  
Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;  
Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;  
Sur proposition du Collège,  
Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.  
Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;  
Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :  
**Sépulture XXX (sans nom), située au cimetière de Nonceveux, allée 9 n° 4,** (pour laquelle il n'existe aucun dossier) ;  
Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;  
Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;  
Sur proposition du Collège,  
Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.  
Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;  
Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :  
**Sépulture XXX (sans nom), située au cimetière de Nonceveux, allée 9 n° 7,** (pour laquelle il n'existe aucun dossier) ;  
Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;  
Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;  
Sur proposition du Collège,  
Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.  
Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;  
Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :  
**Sépulture HORRION-LEJEUNE & LEJEUNE-LEMOINE, située au cimetière de Nonceveux, allée 9 n° 9,** (pour laquelle il n'existe aucune information autre que l'épithaphe) ;  
Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;  
Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;  
Sur proposition du Collège,  
Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessus a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture HUBERT-RAWAY, située au cimetière de Nonceveux, allée 9 n° 19, octroyée en date du 28/10/1936, à Mme veuve HUBERT-RAWAY, pour une durée indéterminée (anciennement concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessus a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture HERRION Marie-Louise, située au cimetière de Nonceveux, allée 9 n° 21, (pour laquelle il n'existe aucune information d'octroi) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessus a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture PAQUAY Joséphine, située au cimetière de Nonceveux, allée 10 n° 21, octroyée en date du 13/06/2002, au CPAS, pour une durée de 50 ans ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture MOTTET Adolphe et Adèle, située au cimetière de Nonceveux, allée 10 n° 5, (pour laquelle il n'existe aucune information autre que l'épithaphe) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture XXX (sans nom), située au cimetière de Nonceveux, allée 11 n° 1, (pour laquelle il n'existe aucun dossier) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture PIROTTON, située au cimetière de Nonceveux, allée 11 n° 5, (pour laquelle il n'existe aucun dossier) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture XXX (sans nom), située au cimetière de Nonceveux, allée 11 n° 10, (pour laquelle il n'existe aucun dossier) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture YERNA-WALGRAEF, située au cimetière de Nonceveux, allée 11 n° 16,** (pour laquelle il n'existe aucune information d'octroi) ;

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture XXX (sans nom), située au cimetière de Nonceveux, allée 12 n° 1,** (pour laquelle il n'existe aucun dossier) ;

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture XXX (sans nom), située au cimetière de Nonceveux, allée 12 n° 2,** (pour laquelle il n'existe aucun dossier) ;

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été



constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture SPARMONT-VERMEULEN, située au cimetière de Nonceveux, allée 12 n° 3, (pour laquelle il n'existe aucune information d'octroi) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 20/10/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture XXX (sans nom), située au cimetière de Nonceveux, allée 12 n° 4, (pour laquelle il n'existe aucun dossier) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 14/11/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture COUGNET Yves, située au cimetière de Nonceveux, allée 12 n° 4, (pour laquelle il n'existe aucune information d'octroi) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 14/11/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture ROUYR-MASLENIKOW, située au cimetière de Sougné-Remouchamps, allée 12 n° 16, octroyée le 11/10/2007, à Mme Alexandra MASLENIKOW, pour une durée de 50 ans ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 14/11/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture THOUMSIN-LEONARD, située au cimetière de Sougné-Remouchamps, allée 12 n° 17, octroyée le 30/01/1947, à Mme veuve THOUMSIN-LEONARD, pour une durée indéterminée (ancienne concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 14/11/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article 1232-12 ;

Considérant que, en date du 18/10/2017, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre :

**Sépulture LEDUC-FOUARGE & LEDUC-GERMAIN, située au cimetière de Sougné-Remouchamps, allée 24 n° 16, octroyée le 07/08/1952, à Nicolas LEDUC, pour une durée indéterminée (ancienne concession à perpétuité) ;**

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 14/11/2017 à ce jour, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, la sépulture n'a pas été remise en état ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Il est mis fin à la concession de sépulture identifiée ci-dessus en date du 27/10/2021.**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée à l'abandon.**

## **15. Voirie communale - Déclassement**

**Concerne :** Décision de déclassement d'une partie de la voirie Avenue de la Porallée (menant au parking Aldi) introduite par **ALDI SA**.

**Le Conseil communal,**

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le dossier complet de demande de déclassement introduite par la SA ALDI ;

Attendu que la construction de l'extension de la surface commerciale « SA ALDI » a été réalisée sur une partie du domaine public communal, Avenue de la Porallée 38A à 4920 Sougné-Remouchamps ;

Considérant que cette superficie du domaine public doit être déclassée en vue de l'incorporation de cette portion de voirie à la parcelle faisant l'objet du bail emphytéotique ;

Attendu que cette superficie est figurée au plan de mesurage du Géomètre J. RASKINET, du 25/06/2021 ;

Attendu qu'une enquête publique règlementaire s'est tenue du 12/07/2021 au 13/09/2021 (suspension des délais du 16/07/2021 au 15/08 inclus), laquelle s'est clôturée sans observation ;

Vu le certificat de publication délivré par le Collège le 29/09/2021 ;

Vu le paiement de la redevance voirie de 1.000,- € ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 : Le déclassement d'une partie de la voirie dénommée Avenue de la Porallée (accès Aldi) à 4920 Sougné-Remouchamps, tel que figuré sous liseré rose au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Joseph RASKINET, du 25/06/2021, dans le cadre de la régularisation d'occupation par la SA ALDI, est**

décidé.

**Article 2** : Cette superficie déclassée sera incorporée à la parcelle faisant l'objet du bail emphytéotique induisant une modification de ce dernier.

## **16. Voirie communale - Acte de constat de création de voirie par usage du public - Rue de la Brassine**

**Concerne** : Dossier administratif relatif au versement dans la voirie de la parcelle cadastrée division 1, section C, n° 601 E sise **rue de la Brassine**.

### **Le Conseil communal,**

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le décret du 06/02/2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Vu que le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Vu sa délibération du 21/11/2019 décidant de verser, dans le domaine public, par l'usage trentenaire du public, les parcelles privées, sises au lieu-dit « Heid devant le Pont » ou rue de la Brassine, cadastrées division 1, section C, n° 596/5C4, 601B et section F, 541/2C, figurées au plan cadastral annexé ;

Vu le mail transmis par le Cadastre le 21/02/2020, par lequel il nous informe que les parcelles précitées ont bien été intégrées au domaine public ;

Considérant que la parcelle communale cadastrée division 1, section C, 601 E a été omise dans le repérage et la décision du 21/11/2019 ;

Considérant que cette parcelle est bien jointive à la partie déjà versée dans le domaine public comme figuré au plan cadastral et à la vue aérienne ;

Considérant en l'espèce que cette parcelle correspond au tracé physique de la voirie précitée et fait l'objet d'une appropriation par le public depuis plus de 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant que la commune a posé, depuis plus de 30 ans, sur le tracé concerné, différents actes d'entretien propre à une voirie (entretien, déneigement, ramassage immondiçes, éclairage, canalisations, ...) ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : De verser, dans le domaine public, par l'usage trentenaire du public, la parcelle privée, sise rue de la Brassine, cadastrée division 1, section C, n° 601 E, figurée au plan cadastral.

**Article 2** : De solliciter le SPPF, Administration générale de la Documentation patrimoniale, pour la transcription.

## **17. Voirie communale - Versement dans domaine public**

**Concerne** : Procédure administrative pour le versement dans le domaine public de la parcelle communale cadastrée division 1, section D, 259 B, sise **Voie du Loup**.

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu sa délibération du 26/03/2019 décidant l'élargissement de la voirie dénommée **Voie du Loup**, Chemin 25, par la cession, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, d'une emprise de 228 m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle privée cadastrée actuellement division 1, section D, n° 259B, telle que figurée au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Thierry SWEGERYNEN, du 14/12/2018 et ce dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par M. PAUL Ludovic pour la construction de 2 habitations semi-mitoyennes sur la parcelle 259A ;

Vu l'acte d'acquisition de cette emprise à Mmes CORNET Bernadette et Cécile signé en l'Etude de Me Jérôme LENELLE le 19/11/2019 ;

Vu que cette parcelle est à l'heure actuelle toujours cadastrée division 1, section D, n° 259B de 228 m<sup>2</sup> ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : Le versement, dans le domaine public, de la parcelle communale cadastrée division 1, section D, n° 259B de 228 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au SPF Finances en vue de sa transcription.

### **18. Demande d'un prêt sans intérêt - Sealover Asbl**

Le Conseil communal **décide à l'unanimité** de l'octroi d'un prêt à l'**Asbl Sealover** d'un montant de 6.000,- € remboursable sans intérêt en 3 ans.

#### **Le Conseil communal,**

*Vu la demande du club de plongée Sealover Asbl, d'un prêt d'un montant de 6.000,- € sans intérêt parce qu'étant dans l'obligation de racheter du matériel dont un compresseur, vital pour le fonctionnement du club, endommagé suite aux inondations du 15/07/2021 ;*

*Vu la diminution du nombre de membres du club depuis le début de la crise sanitaire, passant de 45 à 31 ayant pour conséquence la diminution des rentrées financières via les cotisations annuelles ;*

*Vu le montant des pertes du club s'élevant à environ 15.000,- € ;*

*Vu l'intention de l'Asbl Sealover de rembourser l'avance de fonds selon un plan réparti sur 3 ans à partir du 01/12/2022 ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 : L'octroi d'un prêt sans intérêt d'un montant de 6.000 € remboursable en 3 annuités ;**

**Article 2 : De marquer accord sur la convention à passer avec le club Sealover Asbl qui précise les modalités de remboursement de ce prêt.**

### **19. Demande d'aide financière et logistique de l'Asbl Aywaille Commerce pour la mise en place de manifestations, décorations et animations pour la fin d'année 2021**

#### **Le Collège communal,**

*Vu l'importance de promouvoir le commerce aqualien dans sa globalité au vu de la situation sanitaire liée à la propagation du virus Covid 19 ;*

*Vu les résultats de l'Audit marketing réalisé par l'équipe de Martine CONSTANT, Consulting Groupe, prônant la mise en place de décoration uniforme pour les vitrines et différentes pistes de solution pour la relance du commerce aqualien sur toute l'entité ;*

*Vu la première demande d'organisation, de décoration, d'animation, et les estimations budgétaires présentées par l'Asbl Aywaille Commerce pour l'organisation de la braderie d'hiver et des fêtes de fin d'année ;*

*Étant donné que cette manifestation commerciale participe au développement de l'image d'Aywaille au delà de ses frontières ;*

*Étant donné que la communication autour des manifestations commerciales mais également autour de la notoriété d'Aywaille en tant que notamment commune touristique pourrait être développée ;*

*Vu l'intérêt de lancer une campagne d'adhésion des commerçants aqualiens afin de multiplier les ressources logistiques et financières ;*

*Vu les crédits budgétaires 2021 suffisants à l'article budgétaire 520/32201 "Subsides indirects promotion commerce" ;*

*Vu le règlement général d'octroi de certaines subventions directes ou indirectes du 03/02/2021 ;*

*Vu l'avis de principe favorable donné par le Collège communal en date du 14/10/2021 ;*

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

**De verser à l'Asbl Aywaille Commerce la somme de 14.950,- € à titre d'aide pour la mise en place d'une campagne d'adhésion de nouveaux cotisants pour l'Asbl Aywaille Commerce (4.725,- €), de manifestations et décorations pour la braderie (6.885,- €) et les fêtes de fin d'année (3.340,- €) sur le compte bancaire de l'Asbl Aywaille Commerce BE67 1030 1167 1087 à prélever sur l'article budgétaire 520/32201 « Subsides indirects pour la promotion commerce ».**

**Mme Corine DUBOIS-DARCIS quitte la séance.**

### **20. Extension de la Réserve Naturelle Agréée (RNA) de la Heid des Gattes - Site de Chambralles et site des Fossettes**

**Concerne** : Extension de la Réserve Naturelle Agréée (RNA) de la Heid des Gattes composée de deux sites : site de Chambralles et site des Fossettes.

*M. Moysse souhaite que son intervention soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI : « Sur le principe, nous sommes d'accord pour cette extension. C'est une bonne chose, un nouvel acquis pour une meilleure préservation de la nature.*

*Un seul bémol de notre part : les conditions de mise en œuvre de cette extension.*

*En effet, il ressort des échanges que nous n'avons pas de garanties quant à la conservation d'une certaine maîtrise du pouvoir de décision communale.*

*Or, l'épisode de la Heid des gattes et de la rue du Halage donne matière à réfléchir.*

*Nous proposons donc de pouvoir organiser un temps d'échanges en commission pour aborder sereinement cet aspect des choses. »*

### **Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le bail emphytéotique intervenu entre la Commune d'Aywaille et l'Asbl Ardenne et Gaume le 10/07/1953 portant sur la gestion de la réserve naturelle de la Heid des Gattes ;*

*Vu le bail emphytéotique intervenu entre la Commune d'Aywaille et l'Asbl Ardenne et Gaume le 19/03/2010 portant sur l'extension de la réserve naturelle de la Heid des Gattes sur des terrains communaux jouxtant la réserve ;*

*Vu la proposition de M. DARCIS, Conservateur de la Réserve naturelle agréée de la Heid des Gattes, soutenu par le comité de gestion de la réserve susmentionnée et du DNF cantonnement d'Aywaille, d'étendre la Réserve naturelle agréée de la Heid des Gattes par une extension disjointe composée de deux sites : le site de Chambralles et le site des Fossettes ;*

*Vu le périmètre de la zone concernée par l'extension comprenant les parcelles reprises à la liste ci-jointe ;*

*Vu le projet de délimitation des deux sites à mettre en réserve proposée par M. DARCIS, Conservateur de la Réserve naturelle agréée de la Heid des Gattes, et le DNF Cantonnement d'Aywaille, repris sous teinte verte aux plans ci-annexés pour une superficie de 7 ha 70 a 30 ca pour le site de Chambralles et de 5 ha 79 a 08 ca pour le site des Fossettes ;*

*Vu l'avis de principe du Collège communal du 29/04/2021 favorable sur l'extension de la Réserve naturelle agréée de la Heid des Gattes par la mise en réserve du site de Chambralles et du site des Fossettes avec les périmètres établis par M. DARCIS, Conservateur de la Réserve naturelle agréée de la Heid des Gattes avec le DNF Cantonnement d'Aywaille ;*

*Vu l'avis favorable du Collège communal du 29/04/2021 sur la signature de deux conventions d'une durée de 30 ans renouvelable avec l'Asbl Ardenne et Gaume pour la gestion des deux sites ;*

*Attendu que, les territoires ainsi délimités sont repris dans le lot de chasse n° 17 - Chambralles - et n° 8 - Boigneuseheid ;*

*Attendu que, dans le cahier spécial des charges n°2021/3033/3499-01, la condition particulière suivante est reprise pour les lots n° 17 - Chambralles et n°8 - Boigneuseheid : dans le périmètre de la future RNA de Chambralles / des Fossettes, tir autorisé uniquement sur sanglier afin de prévenir des dégâts à la réserve ou aux prairies/cultures adjacentes.*

*Attendu que, le Conservateur de la réserve, M. DARCIS, n'est pas opposé à ce qu'un droit de chasse soit maintenu sur le site ;*

*Attendu qu'une convention "Convention pour la gestion de Site de Grand Intérêt Biologique Les Fossettes" a été signée le 16/12/2019 entre les mêmes parties et que la convention sujette à l'extension pour la gestion du site des Fossettes et son intégration à la RNA Heid des Gattes intègre une surface supplémentaire ;*

*Vu l'avis favorable du Collège communal du 30/09/2021 sur les projets de conventions entre la Commune d'Aywaille et l'Asbl Ardenne et Gaume ;*

### **ARRETE, par 15 voix pour et 4 abstentions (M. Gilson, D. Rixhon, V. Moysse et M. Evrard) :**

**Article 1** : L'extension disjointe de la Réserve naturelle agréée de la Heid des Gattes par la mise en réserve du site de Chambralles et du site des Fossettes est décidée.

**Article 2** : Les périmètres des zones concernées (site de Chambralles et site des Fossettes) par l'extension comprenant les parcelles reprises aux listes ci-jointes sont approuvés.

**Article 3** : La convention pour la gestion du site de Chambralles et son intégration à la RNA Heid des Gattes est approuvée.

**Article 4** : La convention pour la gestion du site des Fossettes et son intégration à la RNA Heid des Gattes est approuvée.

### **Mme Corine DUBOIS-DARCIS rentre en séance.**

## **21. Déclassement de véhicules endommagés lors des inondations de juillet 2021**

### **Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;*

*Vu les inondations intervenues en juillet 2021 qui ont endommagé une partie de la flotte des véhicules communaux ;*

*Attendu que 13 véhicules dont 2 tracteurs ont été totalement sinistrés (7 Renault Master, 1 Dacia logan, 1 Peugeot Expert Traveller, 2 citroën Berlingo, 1 tracteur Kubota et 1 tracteur fort Diablo) ;*

*Attendu que 9 véhicules étaient couverts en dégâts matériels par l'assurance et qu'ils seront en partie indemnisés ;*

*Attendu qu'il convient de déclasser ces véhicules ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver le déclassement de 13 véhicule dont 2 tracteurs (7 Renault Master, 1 Dacia logan, 1 Peugeot Expert Traveller, 2 citroën Berlingo, 1 tracteur Kubota et 1 tracteur fort Diablo).

**Article 2** : De charger le Collège communal de mettre en vente les véhicules.

## **22. Evacuation des terres de chantiers communaux - Convention avec les consorts Maertens**

M. Marenne souhaite que son intervention soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI : « « Le groupe ECOLO considère que la présentation de ce point est très lacunaire. En effet, ECOLO déplore que les considérants de la décision ne mentionnent pas le premier avis très négatif, remis le 1<sup>er</sup> mars 2021 par le DNF, sur ce projet. Ceci est d'autant plus problématique que cet avis du DNF est totalement différent de celui du bureau TER-Consult. Par ailleurs, ECOLO pense qu'avant d'envisager la création d'une nouvelle zone d'entreposage de terres, il conviendrait de prendre en considération d'autres sites existants comme le Trou du Bordet à Niaster. En conséquence le groupe ECOLO votera négativement sur ce point. »

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'actuellement la Commune utilise un terrain sur le site de l'ancienne carrière à Niaster appartenant aux consorts MAERTENS (avec convention) pour évacuer les remblais communaux ; que ce terrain est couvert par une autorisation du SPW ;

Attendu que l'indivision MAERTENS composée de Thierry, Benoît, Brigitte, Adrien et Serge-Dimitri MAERTENS de Noordhout, c/o Thierry MAERTENS, rue Pré Mack 813 à La Reid, ont proposé à la Commune un projet consistant à remblayer des parcelles leur appartenant sur le site de l'ancienne carrière de Niaster au moyen de terres d'excavation, dans le respect de l'AGW du 15/07/2018 relatif à la gestion des terres excavées et de solliciter les autorisations nécessaires ;

Attendu que l'indivision MAERTENS propos une association avec la Commune dans le but de voir aboutir leur projet et pour notamment servir les besoins locaux de stockage de terre ;

Vu le projet de convention intitulé "contrat d'entreprise" décrivant cette association ;

Considérant que sur base de cette convention, la Commune s'engage à déposer au SPW le permis unique réalisé et pris en charge financièrement par l'indivision MAERTENS et à céder ses droits et obligations liés au permis, à la société d'exploitation qui sera constituée par l'indivision MAERTENS ;

Considérant que sur base de cette convention, l'indivision MAERTENS s'engage à appliquer à la Commune un tarif préférentiel de 40 % du tarif public pour le dépôt d'une quantité annuelle de dépôt de terres de 3.000 m<sup>3</sup> (ce qui correspond  $\pm$  à 5.400 tonnes) ; que si la quantité annuelle n'était pas atteinte, elle serait reportée sur l'année suivante ;

Considérant que la durée totale de la convention serait de 20 ans et que la quantité totale de dépôt atteindrait 60.000 m<sup>3</sup> de terres (soit  $\pm$  108.000 tonnes) ;

Considérant que l'indivision MAERTENS a chargé un bureau d'études TER-Consult de réaliser un inventaire biodiversité afin de vérifier si des espèces protégées étaient présentes sur le site ;

Considérant que la localisation du projet envisagé tiendra compte des recommandations émises par le bioingénieur et se limitera à la partie Ouest du site où n'ont pas été relevé des espèces protégées nécessitant une dérogation à la Loi de la Conservation de la Nature ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 12 voix pour et 8 contre (M. Gilson, D. Rixhon, V. Moyse, M. Evrard, J. Close, Y. Marenne, D. Wislez et C. Dubois-Darcis) :**

**Article 1 :** D'approuver le projet de convention intitulé "contrat d'entreprise" à conclure avec l'indivision MAERTENS composée de Thierry, Benoît, Brigitte, Adrien et Serge-Dimitri MAERTENS de Noordhout, c/o Thierry MAERTENS, rue Pré Mack 813 à La Reid.

**Article 2 :** De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

## **23. Renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité pour la Commune - Procédure**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15/10/1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret wallon relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 12/04/2001 et spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/03/2002 relatif aux gestionnaires de réseaux de distribution ;

Vu l'avis du Ministre Philippe HENRY du 10/02/2021, publié au Moniteur belge du 16/02/2021 invitant les communes membres d'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz à initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d'un an à dater dudit appel pour leur territoire ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de 20 ans ;  
Considérant que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;  
Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;  
Considérant qu'à défaut de présentation à la CWaPE de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;  
Considérant que les communes peuvent proposer à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16/02/2022 ;  
Considérant que ni le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/03/2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;  
Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;  
Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat ;

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16/02/2022 ;  
Considérant les réunions de concertation et de réflexion tenues avec les communes de Chaufontaine et de Sprimont ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire.

**Article 2 :** De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

**1. La jouissance des infrastructures**

Le candidat devra faire la démonstration de l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau sur le territoire de notre commune.

**2. La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique**

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 20 pages.

Le candidat indiquera dans son offre le montant total des investissements réalisés en 2019 et 2020 et prévus pour les années 2021, 2022 et 2023 sur le territoire communal. Il décrira sa politique d'investissement pour les années 2021 à 2025 sur le territoire de la commune.

**3. La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public**

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

**4. La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat**

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE.

**A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minutes/seconde) :**

1) La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

**B. Interruptions d'accès en basse tension :**

1) Nombre de pannes par 1000 EAN et ce, pour 2017, 2018 et 2019.

2) Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019.

**C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :**

1) Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019.

**D. Offres et raccordements :**

1) Nombre total d'offres (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019.

2) Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019.

3) Nombre total de raccordements (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019.



4) Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019.

**E. Coupures non programmées :**

1) Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019.

2) Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019.

3) Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019.

**5. Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution**

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs.

**6. Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :**

- La part des fonds propres du GRD ;
- Les dividendes versés aux actionnaires ;
- Les tarifs de distribution en électricité et gaz.

**7. Audition préalable au sein du Conseil communal**

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L 1122-34 du CDLD).

**Article 3 :** De fixer au 20/11/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

**Article 4 :** De fixer au 20/12/2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

**Article 5 :** De publier l'annonce telle que reprise en annexe de la présente délibération sur le site internet de la commune et au Moniteur belge.

**Article 6 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**M. René HENRY quitte la séance.**

**24. Réparation des installations du Ninglinspo suite aux inondations de juillet 2021 - Approbation des conditions du marché**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues en juillet 2021 qui ont endommagé les infrastructures du site du Ninglinspo ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir la réparation des installations afin de sécuriser les lieux ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-509 relatif au marché "**Réparation des installations du Ninglinspo suites aux inondations de juillet 2021**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € HTVA ou 19.999,99 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 140/14048 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver le cahier des charges n° 2021-509 et le montant estimé du marché "**Réparation des installations du Ninglinspo suites aux inondations de juillet 2021**", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € HTVA ou 19.999,99 € 21% TVAC.

**Article 2 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 140/14048.



## **25. Réparation en urgence du camion-nacelle suite aux inondations de juillet 2021 - Approbation des conditions du marché - Prise d'acte**

### **Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,- €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant que le Service Secrétariat a établi une description technique n° 2021-496 pour le marché "Réparation en urgence du camion-nacelle suite aux inondations de juillet 2021" ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,- € HTVA ou 9.680,- € 21% TVAC ;*

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;*

*Vu la résolution du Collège communal du 16/09/2021 décidant, vu l'urgence, d'approuver les conditions et le mode de passation du marché "Réparation en urgence du camion-nacelle suite aux inondations de juillet 2021" ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la prochaine modification budgétaire ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 : La résolution du Collège communal du 16/09/2021, décidant d'approuver les conditions et le mode de passation du marché "Réparation en urgence du camion-nacelle suite aux inondations de juillet 2021", est approuvée.**

**Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la prochaine modification budgétaire.**

## **M. René HENRY rentre en séance.**

## **26 - Réparation du système de chauffage et du coffret électrique du hall omnisports suite aux inondations de juillet 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

### **Le Collège communal,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 § 3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant les inondations intervenues en juillet 2021 qui ont sinistré notamment le hall omnisports ;*

*Attendu que le système de chauffage et le coffret électrique ont notamment été endommagés ;*

*Attendu qu'il convient de procéder à leur réparation afin que les autres travaux de réparation puissent être entrepris (remplacement du revêtement de sol) et de ne pas retarder davantage le remise en fonction du hall omnisports ;*

*Attendu que l'AGISCA Asbl, gestionnaire des infrastructures sportives et culturelles de la Commune, a conclu avec ENGIE COFELY SERVICES, le 08/12/2015 un avenant au contrat du 10/12/2000 portant sur la prise en charge de l'investissement pour la rénovation des installations techniques de la piscine et du hall omnisports jusque la fin du contrat, à savoir le 31/12/2031 ;*

*Attendu ENGIE COFELY SERVICES est devenu EQUANS, Parc industriel des Hauts Sart, Première Avenue 66 à 4040 Herstal ;*

*Attendu qu'un devis a été sollicité à EQUANS pour procéder à la réparation du système de chauffage et du coffret électrique du hall omnisports ;*

*Vu la difficulté d'estimer de manière précise les pièces défectueuses à réparer ou à remplacer sans intervenir au préalable sur l'installation ;*

Vu le devis de EQUANS pour une remise à neuf complète des installations qui s'élève à la somme de 118.852,66 € HTVA ou 143.811,72 € 21% TVAC ;  
Attendu que ce montant est une balise maximale dans le cas où toute l'installation devrait être remplacée ce qui ne devrait raisonnablement pas être le cas ;  
Considérant qu'il est techniquement recommandé de consulter un seul opérateur économique, à savoir EQUANS (initialement ENGIE COFELYS SERVICES) qui depuis le contrat passé avec l'AGISCA Asbl connaît parfaitement les installations techniques du hall omnispports ;

Vu les difficultés d'élaborer un cahier des charges précis sans savoir exactement l'étendue des réparations à entreprendre ;  
Considérant qu'il serait judicieux de procéder par investigations ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 140/12548 ;  
Vu l'avis favorable du Directeur financier du 19/10/2021 ;

**DECIDE, par 19 voix pour et 1 contre (J. Close) :**

**Article 1 :** D'approuver le cahier des charges n° 2021-510 et le montant estimé du marché "Réparation du système de chauffage et du coffret électrique du hall sportif suite aux inondations de juillet 2021", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.852,66 € HTVA ou 143.811,72 € 21% TVAC.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 140/12548.

## **27. La Noria - Rapport d'activité 2020 - Mouvements financiers 2020 - Prévisions budgétaires 2022 - Prise d'acte**

Le Conseil communal **prend acte** du rapport d'activité 2020, des mouvements financiers 2020 et des prévisions budgétaires 2022.

## **28. Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2021**

**M. Marenne souhaite que son intervention soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI : « Vu les conditions exceptionnelles créées par les inondations, le groupe ECOLO soutiendra la modification budgétaire proposée à l'ordinaire et à l'extraordinaire mais insiste sur la nécessité de disposer rapidement d'une projection budgétaire des coûts engendrés par les inondations. »**

**Le Conseil communal,**

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2021, établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 12/10/2021 ;

Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

En séance publique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver, par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close), la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2021.

**Article 2 :** D'approuver, par 15 voix pour et 5 abstentions (M. Gilson, D. Rixhon, V. Moysse, M. Evrard et J. Close), la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2021.

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>18.379.928,08</b>	<b>7.940.955,05</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>17.770.256,85</b>	<b>9.877.306,57</b>
Boni /Mali exercice proprement dit	<b>+ 609.671,23</b>	<b>- 1.936.351,52</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>68.667,01</b>	<b>656.600,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>228.338,24</b>	<b>310.498,55</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>2.635.753,25</b>
Prélèvements en dépenses	<b>450.000,00</b>	<b>1.045.503,18</b>
Recettes globales	<b>18.448.595,09</b>	<b>11.233.308,30</b>
Dépenses globales	<b>18.448.595,09</b>	<b>11.233.308,30</b>
Boni/Mali global	<b>-</b>	<b>-</b>

**Article 3** : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

## **29. Ordonnances de police - Prise d'acte**

Le Conseil communal **prend acte** des ordonnances de police prises par le Bourgmestre pour différentes manifestations et travaux se déroulant sur le territoire de la commune.

### **Le Conseil communal,**

Prend acte des ordonnances de police prises par le Bourgmestre :

- Le 19/08/2021, considérant la demande introduite le 19/08/2021 par **Mme Christiane CUYPERS**, [cuyperschristiane27@gmail.com](mailto:cuyperschristiane27@gmail.com), portant sur des mesures de stationnement nécessaires au déménagement de sa sœur Mme Francine CUYPERS au bâtiment situé rue Alphonse Gilles 5 à 4920 Aywaille, le 21/08/2021 (OP 218/2021) ;
- Le 23/08/2021, considérant la demande introduite le 23/08/2021 par **l'Administration communale d'Aywaille**, rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille, représentée par M. Bernard HURDEBISE, 0487/32.06.48, [bernard.hurdebise@aywaille.be](mailto:bernard.hurdebise@aywaille.be), portant sur des mesures de circulation afin de procéder aux réparations de la voirie suite aux inondations rue du Fond du carrefour avec la rue Lombry côté église jusqu'au n° 9 à 4920 Nonceveux, du 23/08/2021 au 30/11/2021 en fonction de l'évolution de la situation (OP 219/2021) ;
- Le 23/08/2021, considérant la demande introduite le 20/08/2021 par M. Patrick HERMAN, responsable sur place, 0495/28.25.96, [pacarecy@gmail.com](mailto:pacarecy@gmail.com), portant sur des mesures de stationnement nécessaires au déménagement au bâtiment situé rue du Chalet 57 (RN30 BK23.770 du côté gauche) à 4920 Aywaille, du 01/09 au 03/09/2021 (OP 220/2021) ;
- Le 23/08/2021, considérant la demande introduite le 23/08/2021 par la société **BAM Galère**, rue Joseph Dupont 73 à 4053 Chaudfontaine, représentée par M. Arnaud LAM, conducteur des travaux adjoint, 0465/66.45.29, [arnaud.lam@galere.be](mailto:arnaud.lam@galere.be), pour **prolonger l'OP 210/2021** dans le cadre de travaux de rénovation du pont du Nierbonchera avec placement de feux lumineux au carrefour entre la RN30 (BK 22.620) et la rue Vieille Chera, à partir du 14/07/2021 jusqu'au 10/09/2021 en fonction de l'évolution de la situation (OP 221/2021) ;
- Le 25/08/2021, considérant la demande introduite le 25/08/2021 par la société **TRTC BONFOND SA**, Allée de Wésomont 1 à 4190 Ferrières, représentée par Mme Nancy GEEROMS, 086/43.46.05, [n.geeroms@trtc.be](mailto:n.geeroms@trtc.be), responsable sur place M. Cédric BONFOND, 0497/52.92.92, pour des travaux de réparation des accotements vidés suite aux inondations sur la RN30 du carrefour avec la RN86 à Aywaille jusqu'au carrefour avec la RN30b à Houssonloge, les mesures de circulation seront d'application aux dates et heures suivantes : du 30/08/2021 à 08h00 au 17/09/2021 à 17h00 (OP 222/2021) ;
- Le 25/08/2021, considérant la demande introduite le 25/08/2021 par **M. Michel COLLARD**, responsable sur place, 0492/12.68.45, portant sur des mesures de stationnement nécessaires et à la pose d'un conteneur face aux bâtiments situés Dieupart 25 et 27 (RN633 du BK33.575 au BK33.640 du côté gauche) à 4920 Aywaille, le 23/08/2021 à 06h00 au 26/08/2021 à 17h00 (OP 223/2021) ;
- Le 25/08/2021, considérant la demande introduite le 25/08/2021 par **l'Administration communale d'Aywaille**, rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille, représentée par M. Bernard HURDEBISE, 0487/32.06.48, [bernard.hurdebise@aywaille.be](mailto:bernard.hurdebise@aywaille.be), portant sur des mesures de circulation et de balisages pour sécuriser les rues Bignoul, Pazè Des Gades et Quarreux (du n° 31 jusqu'à l'héliport) fortement impactées par les inondations de juillet 2021, du 25/08/2021 jusqu'à la réfection des rues (OP 224/2021) ;
- Le 25/08/2021, considérant la demande introduite le 25/08/2021 par **l'Administration communale d'Aywaille**, rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille, représentée par M. Bernard HURDEBISE, 0487/32.06.48, [bernard.hurdebise@aywaille.be](mailto:bernard.hurdebise@aywaille.be), portant sur des mesures de circulation pour sécuriser la rue de Chambralles fortement impactée par les inondations de juillet 2021, les mesures de circulation du présent arrêté seront d'application du 25/08/2021 jusqu'à la réfection de la rue (OP 225/2021) ;
- Le 25/08/2021, considérant la demande introduite le 25/08/2021 par **Mme Jamila GRAIDIA**, responsable sur place, 0476/586.053, [jamila2357@hotmail.com](mailto:jamila2357@hotmail.com), portant sur des mesures de stationnement nécessaires à une livraison au bâtiment situé rue du Chalet 1 (RN30 BK23.580 du côté gauche) à 4920 Aywaille ; le 26/08/2021 de 08h00 à 18h00 (OP226/2021) ;
- Le 25/08/2021, considérant la demande introduite le 25/08/2021 par **l'Administration communale d'Aywaille**, rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille, représentée par M. Bernard HURDEBISE, 0487/32.06.48, [bernard.hurdebise@aywaille.be](mailto:bernard.hurdebise@aywaille.be), portant sur des mesures de circulation et de balisages pour sécuriser et assurer la stabilité de l'accotement fortement impacté par les inondations de juillet 2021 rue du Wayai du dispositif ralentisseur au n° 8, du 25/08/2021 au 25/12/2021 (OP 227/2021) ;

- Le 25/08/2021, considérant la demande introduite le 24/08/2021 par **l'Asbl Vélo Club Cité Jemeppe** représentée par M. Christian GILON, Directeur de course, rue du Bassin 8 à 4800 Verviers, 0498/57.83.12, [cgilroy@skynet.be](mailto:cgilroy@skynet.be), chargé de dossier pour la police M. Stéphane PELET 1CP, 0497/40.01.45, [stephane.pelet@police.belgium.eu](mailto:stephane.pelet@police.belgium.eu), portant sur des mesures de stationnement nécessaires à l'organisation de la course cycliste 24<sup>ème</sup> Grand Prix E. BECO (juniors), Avenue Marcellin La Garde des 2 côtés de la chaussée. le 26/09/2021 de 11h00 à 13h30 (OP 228/2021) ;
- Le 26/08/2021, considérant la demande introduite le 25/08/2021 par **Mme Alison GILTAY**, responsable sur place, 0471/56.53.88, [GiltayAlison@hotmail.com](mailto:GiltayAlison@hotmail.com), portant sur des mesures de stationnement nécessaires à la livraison d'une cuisine au bâtiment situé rue Vieille Voie 11/E à 4920 Aywaille, le 03/09/2021 de 08h00 à 12h00 (OP 229/2021) ;
- Le 27/08/2021, considérant la demande introduite le 26/08/2021 par la société **HYDROGAZ SA**, rue de l'Informatique 3 à Grâce-Hollogn,e représentée par Mme Catherine DAVE, 0498/69.93.87, [dave@hydrogaz.be](mailto:dave@hydrogaz.be), responsable sur place M. QUARTO Vito, 0492/88.79.22, pour un chantier d'un raccordement électrique, tranchée en trottoir (4 m) vers armoire de raccordement situé Route de Cwimont 3 à 4920 Aywaille, du 02/09/2021 à 07h30 au 17/09/2021 à 16h30 (OP 230/2021) ;
- Le 27/08/2021, considérant la demande introduite le 26/08/2021 par **M. Bernard GOFFINET**, responsable sur place, 0475/83.12.25, [goffinet.bernard@gmail.com](mailto:goffinet.bernard@gmail.com), portant sur des mesures de stationnement nécessaires aux opérations de vidange d'une citerne à mazout au bâtiment situé rue de La Reffe 23B à 4920 Sougné-Remouchamps, le 01/09/2021 de 08h00 à 18h00 (OP 231/2021) ;
- Le 31/08/2021, considérant la demande introduite le 30/08/2021 par **Mme Inès HOUGARDY pour la pharmacie HAUFROID**, responsable sur place, 0477/54.70.93, [ines.hougardy@gmail.com](mailto:ines.hougardy@gmail.com), portant sur des mesures de stationnement nécessaires aux opérations de vidange d'une cave au bâtiment situé Place Joseph Thiry 40 (RN30 BK23.060 du côté gauche) à 4920 Aywaille, du 18/09/2021 à 08h00 au 20/09/2021 à 19h00 (OP 232/2021) ;
- Le 31/08/2021, considérant la demande introduite le 31/08/2021 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois Les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, responsable sur place M. Marcel BONJEAN, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), 0475/70.23.46, portant sur des mesures de circulations nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau (1 fouille en trottoir), rue Grand Plain 13 à 4920 Aywaille, le 06/09/2021 de 07h30 à 17h30 (OP 233/2021) ;
- Le 02/09/2021, considérant la demande introduite le 01/09/2021 par **M. Frédéric LEONARD** domicilié rue de Louveigné 18/1 à 4052 Beaufays, [fredleo2003@gmail.com](mailto:fredleo2003@gmail.com), pour poser un conteneur devant le bâtiment situé rue Houbière 15 à 4920 Aywaille, du 02/09/2021 au 10/09/2021 (OP 234/2021) ;
- Le 07/09/2021, considérant la demande introduite le 02/09/2021 par **M. Mathieu VIRLEE**, [virlee.mathieu@gmail.com](mailto:virlee.mathieu@gmail.com), 0473/67.57.27, portant sur des mesures de stationnement nécessaires à un déménagement au bâtiment situé rue Alphonse Gilles 9 à 4920 Aywaille, le 09/09/2021 de 08h00 à 13h00 (OP 235/2021) ;
- Le 09/09/2021, considérant la demande introduite le 08/09/2021 par **Mme Valérie PHILIPPE**, 0460/97.74.77, [XVPINVEST@hotmail.com](mailto:XVPINVEST@hotmail.com), portant sur des mesures de stationnement nécessaires à une livraison et au montage d'une cuisine au bâtiment situé rue du Chalet 20 (RN30 BK23.610 du côté droit) à 4920 Aywaille, du 13/09/2021 à 07h00 au 16/09/2021 à 17h00 (OP 236/2021) ;
- Le 09/09/2021, considérant la demande introduite le 09/09/2021 par **l'Athénée Royal d'Aywaille** représentée par M. Joël BRANCE, Administrateur, [administrateur@arpe.be](mailto:administrateur@arpe.be), portant sur des mesures de stationnement nécessaires au remplacement des chaudières de l'Athénée Royal, Avenue François Cornesse 48 à 4920 Aywaille, le 13/09/2021 de 08h00 à 17h00 (OP 237/2021) ;
- Le 09/09/2021, considérant la demande introduite le 09/09/2021 par **M. Bernard FINET**, responsable sur place, [brfinet@gmail.com](mailto:brfinet@gmail.com), 0472/752.453, portant sur des mesures de stationnement nécessaires à un déménagement au bâtiment situé rue des sœurs 2 à 4920 Aywaille, le 14/09/2021 de 07h30 à 16h00 (OP 238/2021) ;
- Le 09/09/2021, considérant la demande introduite le 06/09/2021 par le **restaurant « Il Calice »**, rue Henry Orban 11 à 4920 Aywaille, représenté par M. Stéphane GOFFINET, responsable sur place, 04/384.78.24, [sgoffinet@gmail.com](mailto:sgoffinet@gmail.com), portant sur des mesures de stationnement afin de permettre les travaux de nettoyage du restaurant « Il Calice» situé rue Henry Orban 11 à 4920 Aywaille, le 21/09/2021 de 06h00 à 18h00 (OP 239/2021) ;
- Le 13/09/2021, considérant la demande introduite le 10/09/2021 par **l'école La Redoute**, rue Ladry 25 à 4920 Sougné-Remouchamps, représentée par Mme Aurélie RIEZ, Directrice, responsable sur place, 0497/87.05.15, [ecole.sougne-remouchamps@skynet.be](mailto:ecole.sougne-remouchamps@skynet.be), portant sur des mesures de circulation afin de permettre la mise en place d'une rue scolaire rue Ladry à 4920 Sougné-Remouchamps, à l'occasion de la semaine de la mobilité, la mesure sera d'application les jours scolaires du 16 au 22/09/2021 de 08h00 à 08h40 (OP 240/2021) ;
- Le 13/09/2021, considérant la demande introduite le 10/09/2021 par **M. Bernard FINET**, responsable sur place, [brfinet@gmail.com](mailto:brfinet@gmail.com), 0472/752.453, afin de **modifier l'OP 238/2021** portant sur des mesures de stationnement nécessaires à un déménagement au bâtiment situé rue des sœurs 2 à 4920 Aywaille, le 17/09/2021 de 07h30 à 16h00 (OP 241/2021) ;
- Le 13/09/2021, considérant la demande introduite par **TRW organisation** représenté par Mme Stéphanie ROELENS, Directrice, 0476/41.71.52, [Stephanie.ROELENS@trworg.be](mailto:Stephanie.ROELENS@trworg.be), chargé de dossier pour la police M. Stéphane PELET 1CP, 0497/40.01.45, [stephane.pelet@police.belgium.eu](mailto:stephane.pelet@police.belgium.eu), portant sur des mesures circulation et de stationnement nécessaires à l'organisation du Grand Prix de Wallonie cycliste ; en tout état de cause le présent arrêté est délivré pour le 15/09/2021 de 07h00 à 14h00 et toutes mesures en dehors de cette période seront interdites d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre (OP 242/2021) ;
- Le 13/09/2021, considérant la demande introduite le 13/09/2021 par la société **R. LEJEUNE et Fils**, Avenue Reine Astrid 260 à 4900 Spa, représentée par Mme Christine THONNARD, [christine@lejeunefils.be](mailto:christine@lejeunefils.be),



- responsable sur place M. Fabien BAAR, 0475/656.284, dans le cadre de travaux de sondage pour la **SWDE**, rue de Trois-Ponts RN633 à 4920 Aywaille, suivant le plan joint, du 16/09/2021 au 24/09/2021 (OP 243/2021) ;
- Le 17/09/2021, considérant la demande introduite le 14/09/2021 par la Société **SA Léon CROSSET**, Bois Les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, 087/44.61.36, représentée par Mme Kimberley BONJEAN, 087/44.61.36, [kim@sacrosset.be](mailto:kim@sacrosset.be), responsable sur place M. Marcel BONJEAN, [marcel.bonjean@sacrosset.be](mailto:marcel.bonjean@sacrosset.be), 0475/70.23.46, portant sur des mesures de circulations nécessaires à la réalisation du chantier de nouveau raccordement d'eau (1 fouille en accotement), rue de Cwimont 3 à 4920 Aywaille, le 20/09/2021 de 07h30 à 17h30 (OP 244/2021) ;
  - Le 20/09/2021, considérant la demande introduite le 17/09/2021 par la société **SIGNAROUTE**, représentée par M. Robert FERNEMONT, [robert.fernemont@signaroute.be](mailto:robert.fernemont@signaroute.be), 0476/70.23.71, pour des mesures de circulation dans le cadre d'audits de câbles au pied des poteaux d'éclairage dans le cadre du chantier **LUWA Plan lumière 4.0**, le 27/09/2021 entre 09h00 et 15h30 (OP 245/2021) ;
  - Le 20/09/2021, considérant la demande introduite le 14/09/2021 par la société **R. LEJEUNE et Fils**, Avenue Reine Astrid 260 à 4900 Spa, représentée par Mme Christine THONNARD, [christine@lejeunefils.be](mailto:christine@lejeunefils.be), responsable sur place M. Fabien BAAR, 0475/656.284, dans le cadre de travaux de pose de conduites en tranchée, rue Sur Les Cours à 4920 Aywaille, suivant le plan terrier joint, du 27/09/2021 au 29/09/2021 (OP 246/2021) ;
  - Le 22/09/2021, considérant la demande introduite le 20/09/2021 par **M. et Mme Vincent GRAINDORGE**, [sabine.detry1973@gmail.com](mailto:sabine.detry1973@gmail.com), portant sur des mesures de circulation et de stationnement nécessaires à la livraison de béton par camion pompe au bâtiment situé rue Grand Plain 32 à 4920 Sougné-Remouchamps, le 27/09/2021 de 07h30 à 9h30 (OP 247/2021) ;
  - Le 23/09/2021, considérant la demande introduite le 23/09/2021 par **Mme Christine AMAND**, responsable sur place, [amandchristine74@gmail.com](mailto:amandchristine74@gmail.com), 0483/74.09.50, portant sur des mesures de stationnement nécessaires à un déménagement au bâtiment situé rue Saint-Pierre 13 à 4920 Aywaille, le 25/09/2021 de 07h00 à 18h00 (OP 248/2021) ;
  - Le 23/09/2021, considérant la demande introduite le 23/09/2021 par **M. Raphaël ANCION**, responsable sur place, [ancion-raph@hotmail.com](mailto:ancion-raph@hotmail.com), 0499/33.20.81, portant sur des mesures de stationnement nécessaires à un déménagement au bâtiment situé rue Saint-Pierre 13 à 4920 Aywaille, le 29/09/2021 de 07h00 à 20h00 (OP 249/2021) ;
  - Le 23/09/2021, considérant la demande introduite le 21/09/2021 par **Mme Marylise WEGNEZ**, 0474/39.87.82, portant sur des mesures de stationnement nécessaires au nettoyage du bâtiment situé rue de la Heid 17 à 4920 Aywaille, sinistré lors des inondations de juillet 2021, du 06/10/2021 à 09h00 au 07/10/2021 à 18h00 (OP 250/2021) ;
  - Le 23/09/2021, considérant la demande introduite le 20/09/2021 par la société **VERBEKE** représentée par Mme Mélanie CORDULE, Assistante chef projet, [melanie.cordule@verbeke.com](mailto:melanie.cordule@verbeke.com), responsable sur place M. Valérian DRIEMMELS, 0499/51.26.43, portant sur des mesures de circulation et de stationnement pour des travaux d'essais géotechniques, des prélèvements et analyses de sol le long de la voie publique rue du Halage à 4920 Sougné-Remouchamps, suivant plan joint, du 07/10/2021 au 08/10/2021 (OP 251/2021) ;
  - Le 28/09/2021, considérant la demande introduite le 28/09/2021 par la société **HYDROGAZ SA**, rue de l'Informatique 3 à Grâce-Hollogne, représentée par Mme Catherine DAVE, 0498/69.93.87, [dave@hydrogaz.be](mailto:dave@hydrogaz.be), responsable sur place M. QUARTO Vito, 0492/88.79.22, pour un chantier de tranchée en trottoir vers support BT (15 m) situé rue Gros Thier 7 à 4920 Aywaille, du 30/09/2021 à 07h30 au 15/10/2021 à 16h30 (OP 252/2021) ;
  - Le 28/09/2021, considérant la demande introduite le 28/09/2021 par la société **HYDROGAZ SA**, rue de l'Informatique 3 à Grâce-Hollogne, représentée par Mme Catherine DAVE, 0498/69.93.87, [dave@hydrogaz.be](mailto:dave@hydrogaz.be), responsable sur place M. QUARTO Vito, 0492/88.79.22, pour un chantier de tranchée en trottoir avec traversée de voirie et placement d'une armoire de raccordement situé rue Faweux 33 à 4920 Aywaille, du 30/09/2021 à 07h30 au 15/10/2021 à 16h30 (OP 253/2021) ;
  - Le 28/09/2021, considérant la demande introduite le 27/09/2021 par la société **AB TECH**, Avenue de l'Indépendance 83 à 4000 Liège, représentée par M. Raphaël LIBON, 0490/44.67.71, [rl@abtech.be](mailto:rl@abtech.be), pour des mesures de stationnement afin de permettre un chantier d'endoscopie des égouts rues du Rivage et parking Rivage, de l'Enseignement, Sur Les Cours, Saint-Pierre et Avenue François Cornesse à 4920 Aywaille suivant le plan, du 05/10/2021 au 06/10/2021 (OP 254/2021) ;
  - Le 28/09/2021, considérant la demande introduite le 24/09/2021 par **M. Michel LELOUP**, 0485/79.84.43, responsable sur place Mme Marie Ange WOUTERS, 0493/52.23.27, portant sur des mesures de stationnement nécessaires à la vidange de la citerne à mazout au bâtiment situé rue du Chalet 1 (RN30 BK23.580 du côté gauche) à 4920 Aywaille, du 29/09/2021 à 10h00 au 30/09/2021 à 16h00 (OP 255/2021) ;
  - Le 29/09/2021, considérant la demande introduite le 28/09/2021 par **Mme Lise GOFFIN**, [lisegoffin7@gmail.com](mailto:lisegoffin7@gmail.com), responsable sur place Mme Charline CULOT, 0476/04.29.66, portant sur des mesures de stationnement nécessaires à un déménagement au bâtiment situé rue Saint-Pierre 20 bte02 à 4920 Aywaille, le 02/10/2021 de 10h00 à 18h00 (OP 256/2021) ;
  - Le 29/09/2021, considérant la demande introduite le 28/09/2021 par **Mme Maud LEMBREE**, 0498/24.65.95, [maud.lembree@gmail.com](mailto:maud.lembree@gmail.com), pour la réservation d'emplacements de stationnement et la pose d'un échafaudage afin de réaliser des travaux de toiture au bâtiment situé Avenue François Cornesse 23 (RN633 BK32.570 du côté droit) à 4920 Aywaille, du 04/10/2021 au 18/10/2021 (OP 257/2021) ;
  - Le 29/09/2021, considérant la demande introduite le 28/09/2021 par **M. Pierre LAMBERCY**, Place Joseph Thiry 1 à 4920 Aywaille, responsable sur place, 0496/78.11.69, [lambercypierre@gmail.com](mailto:lambercypierre@gmail.com), portant sur des mesures de stationnement nécessaires aux opérations de nettoyage d'une cave au bâtiment situé Place Joseph Thiry 26/28 (RN30 BK23.100 du côté gauche) à 4920 Aywaille, le 01/10/2021 de 09h00 à 14h00 (OP 258/2021) ;
  - Le 30/09/2021, considérant la demande introduite le 30/09/2021 par **Mme Christelle BOLZAN**,

- [christellebolzan@gmail.com](mailto:christellebolzan@gmail.com), portant sur des mesures de circulation et de stationnement nécessaires à l'organisation de la course cycliste Mémorial Valentin BEAUVE pour juniors et élites espoirs sur un circuit empruntant les rues Lambinon, des Hotlis, de Havelange, des Arbres Napoléon, Fayhai, Priestet, de la Baronnerie, de Bénister et Lambinon, Directeur de course M. Jacques BEAUVE, 0495/49.60.02, responsable sécurité M. André HAMELRYCKX, 0476/46.52.53, le 03/10/2021 entre 08h00 et 17h00 (OP 259/2021) ;
- Le 30/09/2021, considérant la demande introduite le 29/09/2021 par la société **VERBRAECKEN**, Infra Haverheidelaan 10 à 9140 Temsere, présentée par Mme Laure DEFAY, 0494/58.91.10, [laure.defay@verbraeken-infra.eu](mailto:laure.defay@verbraeken-infra.eu), responsable sur place M. Frédéric ROMAIN, 0471/01.71.49, pour un chantier de placement de tuyaux dans le fossé bordant la parcelle 147V Faweux à 4920 Aywaille, travaux réalisés pour le compte de M. Julien MONSEUR, rue de la Reffe 16b à 4920 Aywaille, du 18/10/2021 à 07h00 au 22/10/2021 à 16h00 (OP 260/2021) ;
  - Le 01/10/2021, considérant la demande introduite le 01/10/2021 par **Aqualia Service**, rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille, représentée par Mme Aurélie OOMS, 04/263.50.15, [aqualia.services@aywaille.be](mailto:aqualia.services@aywaille.be), pour des mesures de stationnement afin de permettre le stationnement d'un car pour les visites médicales du personnel sur l'esplanade du Fair-Play à 4920 Aywaille, le 11/10/2021 de 08h30 à 16h00 et le 10/11/2021 de 08h30 à 16h00 (OP 261/2021) ;
  - Le 05/10/2021, considérant la demande introduite le 01/10/2021 par **L'Athénée Royal d'Aywaille** représenté par M. Joël BRANCE Administrateur, [administrateur@arpe.be](mailto:administrateur@arpe.be), portant sur des mesures de stationnement nécessaires au remplacement de citernes à mazout au bâtiment situé rue de l'Yser à 4920 Aywaille, sinistré lors des inondations de juillet 2021, les 08-10-11 et 12/11/2021 (OP 262/2021) ;
  - Le 06/10/2021, considérant la demande introduite le 06/10/2021 par **M. Thierry MEESSEN** domicilié rue Mathieu Carpentier 41 à 4920 Aywaille, [thierry.meessen@yahoo.fr](mailto:thierry.meessen@yahoo.fr), 0474/98.65.66, portant sur des mesures de stationnement nécessaires dans le cadre de travaux de rénovation de façade au bâtiment situé rue Mathieu Carpentier 41 à 4920 Aywaille, du 25/10/2021 au 06/11/2021 (OP 263/2021) ;
  - Le 06/10/2021, considérant la demande introduite le 06/10/2021 par la société **SA René LEJEUNE et Fils**, Avenue Reine Astrid 260 à 4900 Spa, représentée par Mme Christine THONNARD, [christine@lejeunefils.be](mailto:christine@lejeunefils.be), pour des mesures de stationnement et de circulation rue Sur les Cours, rue Henry Orban et Avenue François Cornesse à l'occasion d'un chantier de pose de conduites d'eau pour le compte de la **SWDE** rue Sur Les Cours à 4920 Aywaille, du 11/10/2021 au 19/11/2021 (OP 264/2021) ;
  - Le 07/10/2021, considérant la demande introduite le 07/10/2021 par la société **HYDROGAZ SA**, rue de l'Informatique 3 à Grâce-Hollogne, représentée par Mme Catherine DAVE, 0498/69.93.87, [dave@hydrogaz.be](mailto:dave@hydrogaz.be), responsable sur place M. QUARTO Vito, 0492/88.79.22, pour un chantier de raccordement électrique d'un lotissement de 2 parcelles Voie du Loup 2-4 à 4920 Aywaille, du 13/10/2021 à 07h30 au 12/11/2021 à 16h30 (OP 265/2021).

### **30. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Marchés publics inférieurs à 15.000,- € HTVA - Information**

Le Conseil communal **prend connaissance** des différents marchés publics qui ont été approuvés par le Collège communal depuis le 16 septembre 2021 :

#### Séance du Collège communal du 16 septembre 2021 :

- Transport scolaire pour la journée "Je cours pour ma forme" du vendredi 22 octobre 2021 - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter
- Acquisition de plants dans le cadre du projet "une naissance, un arbre" édition 2021 - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter
- Acquisition de sapins de Noël (fêtes d'hiver 2021) - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter

#### Séance du Collège communal du 23 septembre 2021 :

- Acquisition de 3 armoires pour l'école communale de Awan, de 2 meubles pour l'école de Kin et d'un tableau pour l'EPN - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter
- Projet subside Maya 2020 : Acquisition de dalles en sédums pré-cultivées et de plantes pour la végétalisation d'abris-bus - Approbation du marché et des firmes à consulter

#### Séance du Collège communal du 30 septembre 2021 : /

#### Séance du Collège communal du 07 octobre 2021 :

- Achat d'un onduleur pour la salle serveur suite aux inondations de juillet 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter
- Acquisition d'un broyeur de branches - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter
- Remplacement d'un circulateur du système de chauffage de l'immeuble sis rue de Lambinon - Approbation de l'attribution du marché

#### Séance du Collège communal du 14 octobre 2021 :

- Acquisition de 5 PC fixes et de 5 claviers pour les services de l'Administration communale - Approbation

## **Questions orales des Conseillers au Collège communal**

### **Yves Marenne :**

Les fonctionnaires technique et déléguée ont remis leur avis sur le permis unique introduit par la SA Kauffman pour son installation à Raborive. Quel sera l'avis du Collège ?

Réponse du Bourgmestre : Le Collège se prononcera demain.

### **Vincent Moyses :**

1) Le mauvais temps arrive, quand placera-t-on un abris bus à l'arrêt du parc communal ?

2) La Commune a-t-elle été interrogée par le journaliste du soir à propos de la transparence des communes et qu'a-t-on répondu ?

Réponse du Bourgmestre : pas répondu.

### **Jean Close :**

1) Demande le planning des travaux en cours.

#### Réponse de Dominique Simon :

- Rue sur les cours : la SWDE travaille actuellement, préalablement au début du chantier par la SA ABTECH, début 2022 en fonction des conditions météo.
- Route de Dieupart : début des travaux après le gel, soit fin février 2022.
- Chemin de Messe : travaux réalisés avant fin février 2022.
- Du collecteur vers la station de pompage : printemps 2022.
- Le rond point du Delhaize (Dieupart) ne sera pas réalisé.
- Place Louis Thiry : permis d'urbanisme en cours.

2) Comment l'administration communale est-elle protégée contre les attaques informatiques ?

Réponse Bourgmestre : back-up sur des serveurs externes.

3) Le Collège-a-t-il déjà adjudé le terrain synthétique ?

Réponse du Bourgmestre : le dossier a été attribué le 21/10/2021.

## **Séance à huis clos**

### **01. Personnel communal - Mise à la retraite**

### **02. Personnel communal - Ouvrier - Mise en disponibilité pour maladie**

### **03. Personnel enseignant - Interruption partielle de carrière dans le cadre d'un congé parental à 1/5<sup>ème</sup> temps - Confirmation**

### **04 - Personnel enseignant - Désignations temporaires - Remplacements - Confirmations**

### **05. Enseignement fondamental - Ordre de mission des Directeurs - Confirmation**

### **06. Enseignement fondamental - Désignation du personnel définitif à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 - Confirmations**

La séance est levée à 22h25

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

N. HENROTTIN

Th. CARPENTIER